



Assemblée générale

Cinquante-quatrième session

76^e séance plénière

Jeudi 9 décembre 1999, à 15 heures

New York

Documents officiels

Président : M. Gurirab (Namibie)

*En l'absence du Président, M. Mbanefo (Nigéria),
Vice-Président, assume la présidence.*

La séance est ouverte à 15 h 20.

Rapports de la Sixième Commission

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Cet après-midi, l'Assemblée générale va examiner les rapports de la Sixième Commission sur les points 152, 153 et 155 à 161 de l'ordre du jour.

Les Membres se souviendront que l'Assemblée a examiné le rapport de la Sixième Commission sur le point 154 de l'ordre du jour à sa 55^e séance plénière, le 17 novembre 1999.

Je demande au Rapporteur de la Sixième Commission, M. Josko Kisović, de la Croatie, de présenter les rapports de la Sixième Commission en une seule intervention.

M. Klisović (Croatie) (*parle en anglais*) : Le 17 novembre 1999, j'ai eu l'honneur de présenter à l'Assemblée générale le rapport de la Sixième Commission sur le point 154 de l'ordre du jour, «*Décennie des Nations Unies pour le droit international*», que l'Assemblée générale a adopté en séance plénière consacrée à la clôture de la Décennie.

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Sixième Commission sur les neuf points qui lui ont été renvoyés, à savoir les points 152, 153 et 155 à 161 de l'ordre du jour.

S'agissant du point 152 de l'ordre du jour, «*Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*», le rapport pertinent de la Sixième Commission fait l'objet du document A/54/607, et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 11 dudit document.

Conformément à ce projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, décide que le Groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission créé en application de sa résolution 53/98 du 8 décembre 1998 poursuivra ses travaux à la cinquante-cinquième session de l'Assemblée. Elle invite également les États à soumettre leurs observations sur le rapport du Groupe de travail de la Commission du droit international, et demande instamment aux États qui ne l'auraient pas encore fait de communiquer leurs observations conformément à la résolution 49/61 en date du 9 décembre 1994,

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote, et j'espère que l'Assemblée fera de même.

J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée sur le point 153 de l'ordre du jour, intitulé «*Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement*,

de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international». Le rapport pertinent de la Sixième Commission fait l'objet du document A/54/608, et le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission à l'Assemblée générale pour adoption est reproduit au paragraphe 8 dudit rapport.

Au titre du projet de résolution, l'Assemblée générale, entre autres, approuve les directives et recommandations figurant dans le rapport du Secrétaire général, prévoyant l'octroi en 2000 et 2001 de bourses de perfectionnement en droit international et d'une aide sous forme d'indemnité pour frais de voyage.

L'Assemblée générale prie en outre le Secrétaire général de continuer à inscrire au budget-programme du prochain exercice biennal et des exercices suivants les ressources nécessaires pour le Programme. En outre, l'Assemblée décide de désigner 25 États Membres pour faire partie du Comité consultatif pour le Programme pendant une période de quatre ans commençant le 1er janvier 2000.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution au titre du point 153 de l'ordre du jour, sans vote, et j'espère que l'Assemblée pourra faire de même.

Je passe à présent au point 155 de l'ordre du jour, «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session». Le rapport pertinent de la Sixième Commission fait l'objet du document A/54/610, et les projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption sont reproduits au paragraphe 11 dudit rapport.

Conformément au projet de résolution I, intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session», l'Assemblée générale décide, sans préjudice de toute décision future à ce sujet, que la prochaine session de la Commission se tiendra à l'Office des Nations Unies à Genève du 1er mai au 9 juin et du 10 juillet au 18 août 2000; elle recommande à la Commission du droit international de poursuivre ses travaux sur les sujets actuellement inscrits à son programme de travail.

Dans le projet de résolution, l'Assemblée invite de nouveau les gouvernements à lui communiquer leurs commentaires et observations concernant les projets d'article sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, notamment pour ce qui est de la

prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, et les textes législatifs et les décisions des tribunaux nationaux relatifs à la protection diplomatique ainsi que la pratique étatique en la matière. Elle invite les gouvernements à répondre au questionnaire sur les actes unilatéraux des États que le Secrétariat a fait distribuer.

Dans ce projet de résolution, l'Assemblée prend également note du paragraphe 608 du rapport de la Commission concernant la procédure à suivre en ce qui concerne la question de la «responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international», et prie la Commission de reprendre l'examen du volet «responsabilité» dès qu'elle aura achevé la deuxième lecture des projets d'article consacrés au volet «prévention». Elle note également que la Commission a examiné son programme de travail à long terme et l'encourage à choisir de nouveaux sujets et à lui présenter des ébauches concernant de nouveaux sujets éventuels conformément aux vœux et aux préoccupations des États.

Le paragraphe 10, qui a trait à la prochaine session de la Commission, a été adopté par 111 voix contre une, avec 4 abstentions. Le projet de résolution dans son intégralité a été adopté sans vote. Nous espérons que l'Assemblée adoptera également cette résolution sans vote.

Dans le projet de résolution II, intitulé «La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États», l'Assemblée générale rend hommage à la Commission du droit international pour le travail de grande valeur qu'elle a réalisé sur cette question et elle remercie le Rapporteur spécial et le Président du Groupe de travail pour la contribution qu'ils ont apportée à ces travaux. L'Assemblée décide également d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session, en vue d'examiner le projet d'articles et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration. Elle invite en outre les gouvernements à présenter par la suite leurs commentaires et observations sur la question d'une éventuelle convention sur la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, afin qu'elle examine à une session ultérieure la possibilité d'élaborer une telle convention.

Nous espérons que l'Assemblée générale, à l'instar de la Sixième Commission, adoptera le projet de résolution sans procéder à un vote.

Je vais maintenant passer au point 156 de l'ordre du jour intitulé «Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session». Le rapport de la Sixième Commission sur cette question fait l'objet du document A/54/611 et le projet de résolution recommandé à l'Assemblée pour adoption est reproduit au paragraphe 8 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale félicite la Commission de l'avancement de ses travaux et elle réaffirme que la Commission a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine. Elle affirmerait également l'importance de l'oeuvre que la Commission accomplit en matière de formation et d'assistance technique et soulignerait qu'il importe de donner effet aux conventions issues des travaux de la Commission.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. L'Assemblée souhaitera peut-être faire de même également.

Je vais maintenant passer au point 157 de l'ordre du jour intitulé «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte». Le rapport de la Sixième Commission fait l'objet du document A/53/612 et le projet de résolution recommandé pour adoption est reproduit au paragraphe 8 dudit rapport.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée prie notamment le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions, et elle se félicite des efforts déployés par le pays hôte. L'Assemblée prie le pays hôte d'envisager de lever les restrictions précédemment imposées aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays. Elle demande en outre au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Nous espérons que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

Je vais maintenant passer au rapport présenté par la Sixième Commission au titre du point 158 de l'ordre du jour intitulé «Mise en place de la Cour pénale internationale». Ce rapport fait l'objet du document A/54/613 et le projet de résolution recommandé est reproduit au paragraphe 8.

Aux termes de ce projet de résolution, l'Assemblée générale demande à tous les États d'envisager de signer et de ratifier la Statut de Rome de la Cour pénale internationale. L'Assemblée prie également le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence, du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre 2000, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution. L'Assemblée prie également le Secrétaire général d'inviter aux réunions de la Commission préparatoire, en qualité d'observateurs, des représentants des organisations et autres entités auxquelles elle a adressé, dans ses résolutions pertinentes, une invitation permanente à participer, et aussi d'inviter les représentants des organisations intergouvernementales régionales intéressées et d'autres organes internationaux intéressés. En outre, l'Assemblée noterait que les organisations non gouvernementales peuvent participer aux travaux de la Commission préparatoire, en assistant aux séances plénières et aux autres séances publiques de la Commission conformément au règlement intérieur de celle-ci.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote; nous espérons que l'Assemblée sera en mesure de faire de même.

J'appelle à présent l'attention de l'Assemblée sur le point 159 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation». Le rapport fait l'objet du document A/54/614 et les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission pour adoption sont reproduits au paragraphe 15 dudit rapport.

Aux termes du projet de résolution I, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation», l'Assemblée générale prie notamment le Comité spécial de continuer à examiner toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects du point de vue du raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies. Elle prie également le Comité de continuer à examiner, à titre prioritaire, la question de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte. L'Assemblée prie en outre le Comité de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre États et l'examen des propositions concernant le régime de tutelle, et de continuer à examiner, à titre prioritaire, les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son

efficacité. De plus, elle félicite le Secrétaire général des efforts qu'il continue de déployer pour réduire le retard accumulé dans la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, et appuie les initiatives qu'il a prises pour éliminer l'arriéré en ce qui concerne la publication du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*.

Aux termes du projet de résolution II, intitulé «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions», l'Assemblée générale invite à nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, avec les États tiers touchés par l'application des sanctions imposées au titre du Chapitre VII. Elle accueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives, et prie le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts. L'Assemblée décide en outre de transmettre au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2000, le rapport du Secrétaire général.

Dans le projet de résolution III, intitulé «Renforcement de la Cour internationale de justice», l'Assemblée générale sait gré à la Cour internationale de justice des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité. Elle inviterait la Cour à procéder périodiquement à l'examen de ces méthodes de travail et inviterait les États qui estent devant la Cour à tenir compte des indications données dans l'annexe du rapport du Secrétaire général contenant les commentaires et observations de la Cour.

La Sixième Commission a adopté ces trois projets de résolution sans vote. L'Assemblée souhaitera peut-être faire de même.

Je passe maintenant au point 160 de l'ordre du jour intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Le rapport de la Sixième Commission fait l'objet du document A/54/615. Les deux projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption sont reproduits au paragraphe 13 du rapport.

Aux termes du projet de résolution I, intitulé «Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme», l'Assemblée générale adopte ladite Convention. Elle prie le Secrétaire d'ouvrir la Convention à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et elle demande instamment à tous les États de signer et de ratifier, d'accepter ou d'approuver la Convention ou d'y adhérer.

Dans le projet de résolution II, intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international» l'Assemblée générale condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. Par ailleurs, elle déciderait que le Comité spécial créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuivra l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire en vue d'achever cet instrument, examinera les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international, l'un de ces moyens étant d'envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international, et examine la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir une riposte commune de la communauté internationale face au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Assemblée décide aussi que le Comité spécial se réunira du 14 au 18 février 2000, qu'il devra consacrer suffisamment de temps à l'examen des questions en suspens ayant trait à l'élaboration d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et qu'il se penchera sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. L'Assemblée décide en outre que les travaux se poursuivront, y compris pour commencer à envisager l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international qui vienne s'insérer dans un ensemble de conventions faisant le tour de la question du terrorisme international, du 25 septembre au 6 octobre 2000, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. L'Assemblée décide aussi que le Comité spécial se réunira en 2001 pour reprendre ses travaux.

La Sixième Commission a adopté ce projet de résolution par 116 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

J'en viens enfin au rapport de la Sixième Commission présenté au titre du point 161 de l'ordre du jour, intitulé «Révision du Statut du Tribunal administratif des Nations

Unies». Ce rapport fait l'objet du document A/54/616, et le projet de décision recommandé à l'Assemblée générale est reproduit au paragraphe 10 dudit rapport. Aux termes de ce projet de décision, l'Assemblée générale désireuse de réviser les dispositions du Statut, prenant note des propositions faites par les délégations de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni, et considérant les observations formulées à cet égard par les États, décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision sans vote. Nous espérons que l'Assemblée fera de même.

J'en ai ainsi terminé avec ma présentation des rapports de la Sixième Commission. Au nom de la Commission, je souhaite exprimer ma reconnaissance au Président de l'Assemblée générale pour les conseils et l'aide qu'il a apportés à la Sixième Commission tout au long de ses travaux durant cette session. Je souhaite également remercier le Président de la Sixième Commission, M. Phakiso Mochochoko, ainsi que les autres membres du Bureau — S. E. l'Ambassadeur Andrés Franco, Mme Victoria Hallum et M. Hiroshi Kawamura — pour leurs précieux conseils, leur soutien et l'amitié qu'ils m'ont offerts.

Enfin, je souhaite également exprimer ma gratitude au Secrétaire de la Sixième Commission, M. Vaclav Mikulka, et aux autres membres du personnel du Secrétariat — en particulier Mme Sachiko Kuwabara-Yamamoto et M. Manuel Rama-Montaldo — pour leur inestimable assistance tout au long de la session et dans la préparation des différents rapports de la Sixième Commission.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je vais considérer que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Sixième Commission dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie.

Il en est ainsi décidé

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote ou de position.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Sixième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents. Je rappelle aux

membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

«Lorsque un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission».

Je rappelle également aux délégations, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

Avant de nous prononcer sur les recommandations figurant dans les rapports de la Sixième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Sixième Commission pour prendre nos décisions, à moins que le Secrétariat ne reçoive une demande dans le sens contraire à l'avance. Ainsi, lorsqu'il a été procédé à un vote, nous ferons de même. J'espère également que nous pourrions adopter sans vote les recommandations qui ont été adoptées sans vote par la Sixième Commission.

J'informe les membres que le rapport de la Sixième Commission sur le point 155 de l'ordre du jour, intitulé «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session» sera examiné en tant que dernier point cet après-midi, afin de donner le temps de publier le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution I présenté au titre de ce point.

Point 152 de l'ordre du jour

Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

Rapport de la Sixième Commission (A/54/607)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 54/101).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 152 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 153 de l'ordre du jour

Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Rapport de la Sixième Commission (A/54/608)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Sixième Commission sur le point 153 de l'ordre du jour.

Je donne la parole au représentant des Îles Salomon pour une explication de position.

M. Fruchtbaum (Îles Salomon) (*parle en anglais*) : Les Îles Salomon vont se joindre au consensus sur ce projet de résolution. Néanmoins, nous recherchons un programme conçu pour atteindre le plus de personnes possible grâce aux médias électroniques et à la presse écrite, à l'enseignement scolaire et à l'éducation des adultes. Malheureusement, les fonds disponibles sont très limités et le programme est établi jusqu'à l'an 2001. Selon ma délégation, les fonds disponibles pour le programme seront toujours très limités tant que ses objectifs seront très limités. Si l'octroi de quelques bourses de perfectionnement en droit international et indemnités pour frais de voyage ainsi que d'une aide destinée aux séminaires de droit international et de fonds pour plusieurs cours de droit sont certes louables et appréciables, c'est là terriblement insuffisant face à ce qui doit être fait. Si les États Membres cherchent vraiment à parvenir à la compréhension la plus large possible du droit international, entreprise que ma délégation estime essentielle pour l'avenir de l'humanité, l'Organisation des Nations Unies sait comment mobiliser ses ressources et comment en obtenir davantage.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 54/102).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 153 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 156 de l'ordre du jour

Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-deuxième session

Rapport de la Sixième Commission (A/54/611)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 54/103).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 156 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 157 de l'ordre du jour (suite)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission (A/54/612)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 54/104).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 157 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 158 de l'ordre du jour

Mise en place de la Cour pénale internationale

Rapport de la Sixième Commission (A/54/613)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 8 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 54/105).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 158 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 159 de l'ordre du jour

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Rapport de la Sixième Commission (A/54/614)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 15 de son rapport.

Nous allons d'abord nous prononcer sur le projet de résolution I, intitulé «Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 54/106).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 54/107).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution III est intitulé «Renforcement de la Cour internationale de justice».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution III sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 54/108).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 159 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 160 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Rapport de la Sixième Commission (A/54/615)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole à la représentante de Cuba qui souhaite expliquer sa position avant qu'une décision soit prise.

Mme Alvarez Nuñez (Cuba) (*parle en espagnol*) : La délégation cubaine votera pour le projet de résolution II, contenu dans le document A/54/615, afin de réaffirmer une fois encore le rôle qui revient à l'Assemblée générale, en tant qu'organe véritablement universel de l'Organisation, dans l'adoption de mesures pour lutter contre les actes de terrorisme international.

Comme toujours, Cuba condamne tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme international sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels que soient leurs auteurs et où qu'ils soient commis, y compris le terrorisme encouragé, financé ou toléré par les Etats eux-mêmes. Ainsi, Cuba appuie tous les efforts faits par le système des Nations Unies visant à lutter contre les actes de terrorisme, y compris la tenue d'une conférence internationale sous l'égide de l'ONU, en vue d'établir un cadre juridique international et un cadre de coopération pour faire face aux activités terroristes.

Cependant, il est rare que la question du terrorisme international soit traitée avec tout le soin voulu, s'agissant tant de ses causes que des liens très étroits et alarmants existant au sein même des sociétés. C'est pourquoi nous pensons qu'il est nécessaire de définir le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations et d'établir la distinction nécessaire entre les actes de terrorisme et le droit des peuples à lutter pour leur autodétermination et contre la domination ou l'occupation étrangère.

En votant pour le projet de résolution II, figurant au document A/54/615, la délégation cubaine réaffirme la validité de toutes les résolutions sur le terrorisme international adoptées par l'Assemblée.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Iraq pour une motion d'ordre.

M. Al-Kadhe (Iraq) (*parle en arabe*) : Ma délégation a demandé à prendre la parole au sujet du projet de résolution relatif aux mesures visant à éliminer le terrorisme international car nous tenons à faire un certain nombre de commentaires sur le projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Tout d'abord, le projet de convention ne contient pas de définition du terrorisme ni de ses moyens de financement, et il n'englobe pas la question du terrorisme financé par les Etats. Cela ouvre la voie aux abus. Cependant, en raison de la ferme opposition de l'Iraq face au terrorisme — position fondée sur le droit international et la Charte des Nations Unies — l'Iraq se joindra au consensus sur ce projet de résolution.

Le Gouvernement de la République d'Iraq émet des réserves concernant le paragraphe 5 de l'article 11 du projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme car de nombreux Etats sont liés par des

accords régionaux, établis sur la base des besoins régionaux particuliers, concernant l'extradition des criminels.

Je voudrais que la déclaration et les réserves de l'Iraq soient consignées aux procès-verbaux de cette séance.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 13 de son rapport.

L'Assemblée générale va d'abord se prononcer sur le projet de résolution I, intitulé «Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 54/109).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Le projet de résolution II est intitulé «Mesures visant à éliminer le terrorisme international». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nou-

velle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Liban, République arabe syrienne.

Par 149 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 54/110).

[La délégation des Philippines a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour]

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote ou leur position.

M. Tarabrin (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : La Fédération de Russie se félicite de l'adoption de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, qu'elle considère comme une contribution importante au renforcement des fondements juridiques internationaux de la lutte contre le terrorisme.

Nous sommes quelque peu préoccupés, cependant, du fait que par son énoncé, la Convention puisse consacrer la possibilité de refuser, dans certaines conditions précises, l'extradition ou une entraide judiciaire pour les infractions tombant sous sa juridiction. La Fédération de Russie avait exprimé des préoccupations analogues lors de l'adoption en 1997 de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, et confirmé ces préoccupations dans une déclaration correspondante faite lors de la signature de cet instrument.

Nous tenons à réitérer à l'Assemblée générale notre position de principe. La Fédération de Russie estime que les dispositions de l'article 15 doivent être appliquées de façon à ce qu'il soit impossible à ceux qui ont commis une

infraction tombant sous le coup de la Convention de se soustraire à leurs responsabilités, et ce sans préjudice de l'efficacité de la coopération internationale en matière d'extradition et d'entraide judiciaire.

M. Diab (Liban) (*parle en arabe*) : Ma délégation partage sincèrement et entièrement le sentiment général des délégations sur l'importance et la portée capitales de l'adoption aujourd'hui de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, figurant dans la résolution 54/109. La délégation du Liban s'est jointe au consensus sur la résolution pour aider à la réalisation de cet effort international et pour réaffirmer sa solidarité avec la communauté internationale dans ses efforts pour mettre un terme au terrorisme sous toutes ses formes. La délégation de mon pays tient cependant à émettre les réserves suivantes au sujet de certaines dispositions de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Premièrement, nous avons des réserves sur le fait que le texte ne comporte pas de définition du terrorisme, ce qui ouvre la voie à des divergences d'interprétation en fonction de la volonté et des visées politiques des parties concernées, et peut nuire au devoir de coopération stipulé par la Convention.

Deuxièmement, nous avons des réserves quant au fait qu'aucune règle détaillée n'a été établie pour assurer la sécurité de tiers de bonne foi, notamment dans le cadre du paragraphe premier de l'article 2 de la Convention.

Troisièmement, au paragraphe 1 b) de l'article 2 de la Convention figurent des infractions qui vont au-delà du cadre des infractions de terrorisme au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe. En effet, déterminer la nature de l'acte commis et le contexte dans lequel cet acte peut constituer un moyen de terrorisme contre un gouvernement, un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé est sujet à interprétation politique, notamment en l'absence de définition du terrorisme et étant donné les différences entre les divers systèmes juridiques.

Quatrièmement, ma délégation émet également des réserves au sujet des paragraphes 1 et 2 de l'article 1 ; des articles 5 et 8 ; du paragraphe 2 de l'article 12 ; et des articles 13 et 18, en ce que leur libellé contredit les dispositions des lois du secret bancaire au Liban.

Pour terminer, le Liban entend s'employer à coopérer sincèrement avec la communauté internationale, dans le cadre des lois nationales en vigueur, avec la communauté

internationale à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et manifestations.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé la phase actuelle de son examen du point 160 de l'ordre du jour.

Point 161 de l'ordre du jour

Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies

Rapport de la Sixième Commission (A/54/616)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de décision recommandé par la Sixième Commission au paragraphe 10 de son rapport.

La Sixième Commission a adopté le projet de décision, intitulé «Examen du Statut du Tribunal administratif des Nations Unies», sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision est adopté.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 161 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Point 155 à l'ordre du jour

Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session

Rapport de la Sixième Commission (A/54/610)

Rapport de la Cinquième Commission (A/54/658)

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution I et II recommandés par la Sixième Commission au paragraphe 11 de son rapport.

Le projet de résolution I s'intitule «Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session». Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution I fait l'objet du document A/54/658.

On m'a informé qu'aucun vote séparé n'a été demandé sur le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution I.

L'Assemblée prendra donc une décision sur le projet de résolution I. La Sixième Commission a adopté le projet de résolution I sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 54/111).

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II intitulé «La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États».

La Sixième Commission a adopté le projet de résolution II sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 54/112).

Puis-je considérer que l'Assemblée générale en a ainsi terminé avec l'examen du point 155 de l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président par intérim (*parle en anglais*) : L'Assemblée a donc terminé l'examen de tous les rapports qui lui ont été renvoyés par la Sixième Commission.

La séance est levée à 16 h 25.